

Maisons-Alfort, le 26 décembre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail
 relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise
 sur le marché du produit biocide MS AZA-FLY**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société BELGAGRI SA de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **MS AZA-FLY** dont le produit de référence est TWENTY 1 WP (AMM n° BTR0082), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial MS AZA-FLY.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit MS AZA-FLY est un biocide de type 18 composé de 10% m/m d'azamethiphos se présentant sous la forme d'une poudre mouillable.

L'azamethiphos est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	azamethiphos
N° CAS :	35575-96-3
Type de produit :	TP 18

CONSIDERANT

- Que la préparation MS AZA-FLY est déclarée identique au produit TWENTY 1 WP, dont l'autorisation de mise sur le marché n° BTR0082, est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20130076, du produit MS AZA-FLY, second nom commercial du produit TWENTY 1 WP (AMM n° BTR0082).

Le produit MS AZA-FLY devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associée à la substance active azamethiphos

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, azamethiphos, TP18